



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EAUX USÉES**

**Municipalité de Saint-Sylvère  
RÈGLEMENT NUMÉRO 301**

Règlement numéro 301 décrétant une dépense de 767 961 \$ et un emprunt de 767 961 \$ pour la mise aux normes du système d'alimentation en eau potable et La Phase A : Lit de séchage et modification des clôtures et la phase B : Modification du traitement pour enlèvement du phosphore à l'eau usée, et remplaçant le Règlement numéro 300.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 juillet 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de mise aux normes et de différents équipements au bâtiment de service du système en eau potable selon les plans et devis préparés par Les services Exp. inc, portant les numéros SSYM-234058, en date du 25 septembre 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Les services Exp. Inc., en date du 16 mars 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux phase A; Lit de séchage et modification des clôtures et phase B ; Modification du traitement pour enlèvement du phosphore selon les plans et devis préparés par Pluritec ingénieurs-conseils, portant les numéros 2015996, en date du mois de février 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pluritec ingénieurs-conseils., en février 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C » et « D ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 767 961.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 767 961.00 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir à 83% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. Pour pourvoir à 17 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous autres immeubles imposables qui ne sont pas



## Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

desservis par le réseau d'acqueduc et d'égout, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette du présent règlement la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) au montant de 499 387.00\$ dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)

ARTICLE 9. Le présent règlement remplace dans l'intégralité le règlement 300.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Saint-Sylvère ce 19 Juillet 2018

  
Adrien Pellerin  
Maire

  
Sophie Millette  
Directrice Générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	Le 16 juillet 2018
Dépôt du projet de règlement	Le 16 juillet 2018
Adoption du règlement	Le 19 juillet 2018
Publication	Le 20 juillet 2018
Entrée en vigueur	Le 20 juillet 2018